PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Portant abrogation d'arrêté de mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur KACZMAREK Pierre – Commune de BEAUFORT-EN-SANTERRE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 mettant en demeure M. Pierre KACZMAREK de régulariser la situation administrative de son élevage avicole au regard des installations classées et de respecter les prescriptions de l' arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111, ainsi que les dispositions applicables en zone vulnérable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 8 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. M. Pierre KACZMAREK a été mis en demeure le 10 janvier 2017, de régulariser sa situation administrative au regard des installations classées, soit en déposant un dossier complet et régulier de modification d'une installation classée soumise à autorisation pour les installations qu'il exploite à Beaufort-en-Santerre ;

2. M. Pierre KACZMAREK a été mis en demeure le 10 janvier 2017, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié pour les installations qu'il exploite à Beaufort-en-Santerre ;

3. M. Pierre KACZMAREK a été mis en demeure le 10 janvier 2017, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions applicables en zone vulnérable ;

4. au cours de la visite d'inspection du 8 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant était en cours de cessation d'activité de son élevage avicole soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2017 étaient désormais inadaptées au regard de la cession du site d'élevage à un tiers en vue de l'exploitation d'une activité d'élevage soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2111 ;

5. compte tenu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2017 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2017 délivré à M. Pierre KACZMAREK pour son élevage avicole qu'il exploite à Beaufort-en-Santerre sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre KACZMAREK.

Amiens, le 28 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA